

**Convention de Type « S »**

**CONVENTION N° :**

**(N° d'enregistrement au Service des Ressources Humaines de la Division des Personnels de la DSDEN du 95)**

Entre la collectivité territoriale représentée par .....

Ou

La personne de droit privé représentée par.....

Et

l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Val -'Oise

représenté par Monsieur l'inspecteur ou Madame l'inspectrice. ....) de la circonscription de  
..... dans laquelle se déroulent l'activité.

Il est convenu ce qui suit :

▪ **Article 1**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de : M. et/ou Mme(S)

.....

dans le cadre des séances de l'activité : ..... concernant les classes

de : .....(niveaux)

de l'école .....sise à .....

▪ **Article 2**

Les séances se dérouleront selon les modalités définies dans le projet pédagogique. Elles seront programmées dans des lieux précisés dans l'emploi du temps détaillé qui sera joint à la demande d'agrément. Le début du projet est fixé au ..... et la fin au ..... La première séance ne débutera qu'après réception de l'agrément. l'Inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise

▪ **Article 3**

Au plan pédagogique, la mise en œuvre des contenus est établie dans le respect des textes en vigueur :

- La loi d'orientation du 08 juillet 2013 (Refondation de l'école);

- Les programmes d'enseignement pour l'école élémentaire (arrêté du 09 novembre 2015) et les programmes d'enseignement pour l'école maternelle (arrêté du 18 février 2015) ;
- Le socle commun de compétences, de connaissances et de culture (décret 2015-372 du 31 mars 2015).

Le cycle d'activité a une durée suffisante et une régularité propre à garantir une véritable continuité aux apprentissages. L'intervention fera l'objet d'un projet détaillé conforme aux orientations du projet de l'école.

#### ▪ **Article 4**

Les conditions de sécurité ainsi que la responsabilité de chacun sont définies par :

- La loi du 5 avril 1937 (Responsabilité des enseignants) ;
- La circulaire 2014-088 du 09 juillet 2014 (Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques) ;
- La circulaire modifiée 92-196 du 3 juillet 1992 (participation d'intervenants extérieurs, responsabilités respectives) ;
- La circulaire modifiée 97-178 du 18 septembre 1997 (surveillance et sécurité des élèves dans les écoles primaires) ;

#### ▪ **Article 5**

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont définis par la circulaire 92-196 du 3 juillet 1992, et précisés dans le projet pédagogique.

### **LE MAÎTRE DE LA CLASSE :**

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe (ou à celui de ses collègues nommément désigné par le projet). Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

Selon le type d'organisation retenue, le maître de la classe peut :

- Mettre en œuvre une gestion collective avec l'intervenant dans le cas où le groupe classe n'est pas fractionné.
- Prendre en charge l'activité d'enfants en particulier si les élèves sont répartis en groupes séparés.

### **L'INTERVENANT :**

L'intervenant, titulaire de la qualification requise et agréé chaque année par la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise, (Circulaire 92-196 du 3 juillet 1992) apporte un éclairage technique au maître de la classe. Elle est associée à l'élaboration du projet pédagogique, à la préparation des séquences, à leur mise en œuvre et à leur évaluation, sans pour autant se substituer au maître de la classe.

#### ▪ **Article 6**

Les conditions nécessaires à la régulation du projet pédagogique sont programmées au niveau de l'équipe d'école.

▪ **Article 7**

Un exemplaire de la présente convention sera conservé dans les archives de l'école et au sein de l'Inspection de circonscription. Le directeur en assurera la diffusion auprès des enseignants des classes concernées. La convention a une durée d'une année scolaire et peut faire l'objet d'une reconduction après accord entre les parties, accord qui sera formalisé par la présentation d'une nouvelle demande d'agrément accompagnée d'un emploi du temps actualisé. Ces documents devront être adressés au Service des Ressources Humaines de la Division des Personnels de la DSDEN du 95 trois semaines au minimum avant le redémarrage de l'activité. Toute interruption de l'activité supérieure à une année scolaire rendra nécessaire la signature d'une nouvelle convention. La convention peut être dénoncée dans les conditions énumérées par la circulaire 92-196 du 3 Juillet 1992.

A, ....., le.....

A....., le.....

L'Inspecteur d'académie  
directeur académique  
des services de l'Éducation nationale  
du Val-d'Oise,  
représenté par Monsieur l'inspecteur ou Madame  
l'inspectrice de l'éducation nationale  
de la circonscription de .....

L'employeur de l'intervenant ou son représentant :  
Mlle/Mme/M.....  
En qualité de :.....

Le directeur ou la directrice de l'école

Mme/M.

.....

Représentant l'école

.....